

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Avis n° 2010-01 de la Commission consultative des trésors nationaux

NOR : MCCC1007404V

Saisie par le ministre de la culture et de la communication, en application de l'article 7 du décret n° 93-124 du 29 janvier 1993 modifié, relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 111-2 et L. 111-4 ;

Vu le décret n° 93-124 du 29 janvier 1993 modifié, relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation, notamment son article 7 ;

Vu la demande de certificat d'exportation déposée le 16 novembre 2009, relative à un ensemble de six panneaux peints par Eustache LE SUEUR et son atelier, provenant du Cabinet de l'Amour de l'hôtel Lambert, bois peint et doré, vers 1645-1647 ;

La Commission régulièrement convoquée et constituée, réunie le 4 mars 2010 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les biens pour lesquels le certificat d'exportation est demandé représentent un ensemble remarquable de six panneaux décoratifs issus du plus bel hôtel particulier parisien du Grand Siècle resté intact, construit par Louis Le Vau en 1641-1642 sur un terrain situé à la pointe orientale de l'île Saint-Louis, qui appartenait à Jean-Baptiste Lambert, seigneur de Thorigny, conseiller et secrétaire du roi (1608-1644) ; que ces panneaux résultent de la première campagne confiée par Nicolas Lambert, devenu propriétaire de l'hôtel après la mort de son frère, à Eustache Le Sueur (1616-1655) et à son atelier pour réaliser en partie le décor intérieur de l'Hôtel, en particulier celui des trois cabinets superposés de l'aile des appartements d'apparat ; que l'aménagement du Cabinet de l'Amour, dont le nom traduit le thème iconographique principal, connu par un inventaire familial de 1679 et une gravure d'après un dessin du XVIII^e siècle, intégrait des tableaux de maîtres dans une structure architecturée des murs à plusieurs registres de lambris ; que ces six pilastres ornés de grotesques, de camées et de paysages, présentant une composition similaire, étaient destinés à encadrer les sept tableaux d'histoire de la partie supérieure des parois du Cabinet ; que leur maintien sur le territoire national permettrait donc de compléter les vestiges du décor prestigieux initial, complètement démembré, dont une grande partie, grâce à la renommée de Le Sueur, souvent considéré comme le « Raphaël français », a néanmoins pu être préservée, notamment par l'achat de tableaux par Louis XVI, conservés désormais dans les collections publiques ; que ces panneaux, d'une grande qualité d'exécution, demeurés dans un bon état de conservation, constituent des témoins précieux de l'avènement d'un nouveau style décoratif à l'époque de la Régence d'Anne d'Autriche ;

Qu'en conséquence, ces œuvres présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national du point de vue de l'histoire et de l'art et doivent être considérées comme des trésors nationaux,

Emet un avis favorable au refus du certificat d'exportation demandé.

Pour la Commission :

Le président,

E. HONORAT